

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 17/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEGRAND FRANCE

Rue Paul Nouel
BP 8
76770 Malaunay

Références : UDRD-2025-07-T-404
Code AIOT : 0005800577

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement LEGRAND FRANCE implanté Rue Paul Nouel CS 80008 76770 Malaunay. L'inspection a été annoncée le 14/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur le site LEGRAND de Malaunay dans le cadre du suivi pluriannuel du site (visite des 7 ans). Cette visite a été l'occasion d'aborder également le projet de restructuration de l'usine dans le cadre de la fermeture annoncée du site LEGRAND de Fontaine-le-Bourg.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEGRAND FRANCE
- Rue Paul Nouel CS 80008 76770 Malaunay
- Code AIOT : 0005800577
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

L'entreprise LEGRAND FRANCE exploite sur le site de Malaunay des activités de fabrication de dispositifs électriques depuis 1973. Le site est soumis à autorisation sous la rubrique 2566 (Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique) et à enregistrement sous les rubriques 2565 (traitement de surface des métaux), 2560 (travail mécanique des métaux) et 2940 (application de peinture). L'usine est régie par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 03/06/2015.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/06/2015, article 1.8.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	AP Complémentaire du 22/10/2018, article 3, 5 et 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Moyens d'alerte et de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 03/06/2015, article 7.6.4	Demande d'action corrective	3 mois
6	Confinement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 11/07/2025, article 4.2.4.2.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Entretien des moyens d'intervention en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/06/2015, article 7.6.2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Modifications envisagées sur le site	Arrêté Préfectoral du 03/06/2015, article 1.8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations de désenfumage et d'extinction automatique incendie sur site LEGRAND FRANCE situé à Malaunay n'apparaissent pas être entretenues et maintenues conformément au référentiel en vigueur. L'inspection propose donc à M. le préfet de Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 03/06/2015 en mettant en conformité son installation de désenfumage dans un délai de 3 mois et son installations de sprinklage dans un délai de 6 mois.

Concernant la prévention du risque incendie, l'exploitant doit par ailleurs :

- compléter sa vérification des installations électriques par un contrôle des dispositifs différentiels à courant résiduel en autorisant la coupure électrique totale et résoudre l'anomalie constatée sur le disjoncteur E9 chaufferie ;
- s'assurer de la remise en état de fonctionnement du poteau incendie situé à proximité de l'entrée du site sur la voie publique ;
- justifier de la bonne étanchéité du bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées.

Par ailleurs, l'entreprise LEGRAND FRANCE a également un projet de réorganisation du site suite à la fermeture annoncée du site de FONTAINE-LE-BOURG dont les grandes lignes ont été présentées à l'inspection au cours de cette visite. Conformément aux dispositions de l'article 1.8.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015, il est attendu de l'exploitant qu'il dépose un dossier de porter à connaissance contenant tous les éléments d'appréciation des modifications projetées avant toute modification du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2015, article 1.8.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée :
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Constats :
La dernière situation administrative connue de l'établissement a été actée par lettre préfectorale du 29 janvier 2020, suite à la télédéclaration en date du 6 décembre 2019 à l'occasion de la mise en œuvre d'une ligne de fabrication de boîtiers pour condensateurs.
Lors de la visite, les échanges avec l'exploitant ont mis en exergue les évolutions suivantes :
<ul style="list-style-type: none">• Pour la rubrique 2940 (application, cuisson, séchage de vernis, peinture, colle, enduit, etc.), le régime de l'autorisation a été supprimé par le Décret n°2020-559 du 12 mai 2020. L'activité du site est donc classée sous le régime de l'enregistrement sous la rubrique 2940-3 (lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques) avec une quantité moyenne de produit mis en œuvre de 378 kg/j. Le volume maximal autorisé par l'arrêté préfectoral du 03/06/2015 est de 685 kg/j. L'inspection rappelle que l'exploitant ne doit pas se baser sur son volume d'activité moyen mais sur la quantité journalière maximale susceptible d'être mise en œuvre pour déterminer le volume d'activité de la rubrique

2940 ;

- quelques machines de travail mécanique des métaux ont été supprimées mais l'activité reste classée sous le régime de l'**enregistrement sous la rubrique 2560-1** avec une puissance maximale de 1 234,9 kW.
- les volumes stockés au titre des rubriques 1530 (dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues) et de la rubrique 1532 (stockage de bois ou matériaux combustibles analogues) ont augmenté mais restent classés sous le régime de la déclaration. L'inspection s'interroge toutefois sur l'évaluation des volumes de matières stockés dans la mesure où un volume de 3250 m³ correspondant au volume du magasin est classé dans chacune des deux rubriques ;
- le classement sous la rubrique 1510 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) semble exclu en raison d'un tonnage inférieur à 500 t de matières combustibles sur le site (environ 360 t, d'après les informations transmises par l'exploitant) ;
- le site n'est plus classé au titre de la rubrique 2563 (nettoyage, dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface), la quantité de produit mise en œuvre étant de 220 L (inférieure au seuil de la déclaration fixé à 500 L).

Le tableau de classement du site à jour est donc le suivant :

Rubriques	Désignation de la rubrique	Volume autorisé	classement
2566.1.a	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique. 1. La capacité volumique du four étant a) Supérieure à 2 000 l	Le four ayant un volume de 12 m ³	A
2565-2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage,	Bains de dégraissage et de conversion de la ligne Atlantic. Le volume total des cuves de traitement est de : 9 300 L	E

	<p>décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1 500 litres</p>		
2940.3.a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330,2345,2351,2360,2415,2445,2450,2564,2661,2930,3450,3610,3670,3700 ou 4801.</p> <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kg/j</p>	<p>Quantité maximale de produits mise en œuvre :</p> <p>685 kg/j de poudre polyester</p>	E
2560-B.1	<p>Travail mécanique des métaux et alliages.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concou-</p>	<p>La puissance totale installée étant de :</p> <p>1,456 MW</p>	E

	<p>rant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1 000 kW</p>		
2567-1.b	<p>Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique.</p> <p>1. Procédés par immersion dans métal fondu, le volume des cuves étant :</p> <p>b) Supérieur à 100 L, mais inférieur ou égal à 1000 L (DC)</p>	130 L	DC
2910-A.2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de</p>	<p>Puissance totale déclarée : 7,76 MW</p>	DC

	<p>l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>		
2940.1.b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à</p>	<p>Volume de l'autoclave inférieur à 1 000 l de vernis</p>	<p>DC</p>

	<p>base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé «au trempé».</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <p>b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l</p>		
1530.3	<p>Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	<p>Le volume total stocké :</p> <p>4 340 m³</p>	D
1532.2	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou</p>	<p>Volume maximum stocké 1 500 m³</p>	D

	égale à 20 000 m ³		
2661-1.c	<p>Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</p>	Quantité maximale de matière susceptible d'être traitée 5 t/j	D
2662.2	<p>«Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (D)</p>	<p>Volume Peinture en poudre 80 m³</p> <p>Polyester 50 m³</p> <p>Volume total stocké après déménagement 130 m³ ⇒ 520</p>	D
2663-1.b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques,	Volume Calage polystyrène dans magasin principal et atelier transfo : 200 m ³	D

	<p>caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 2 000 m³ (E) b) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³ (D)</p>	<p>Calage polystyrène dans le magasin principal et atelier coffret : 100 m³</p> <p>volume stocké : 300 m³</p>	
2915.2	<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres.</p>	<p>Quantité totale de fluide : 1 210 litres</p>	D
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs.</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Puissance maximale totale : 100 kW</p>	D

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :			
L'exploitant confirmera les volumes de matières stockées relevant des rubriques 1530 et 1532 sous 1 mois.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant			
Proposition de délais : 1 mois			

N° 2 : Modifications envisagées sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2015, article 1.8.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée :
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats :
Lors de la visite, l'exploitant a présenté son projet de transformation du site sur 3 ans suite à la fermeture programmée du site voisin de Fontaine-le-Bourg. Il prévoit d'organiser son site en deux ateliers.
L'atelier A accueillerait des activités déjà présentes sur le site, dont certaines seront déplacées ou réorganisées : lignes d'assemblage et d'emballage, usinage, découpe laser, traitement de surface et peinture.
L'atelier B accueillerait un service outillage et un magasin pour les gros moules. Environ 14 presses d'injection plastique seraient transférées du site de Fontaine-le-Bourg. Un quai existant mais non utilisé serait remis en état pour accueillir les livraisons de matières premières plastiques et approvisionner le magasin central. Le flux de camions de livraison ne devrait toutefois pas augmenter en raison d'un changement de la taille des produits qui seront expédiés à l'avenir.
Un nouveau groupe froid devrait également être installé derrière la chaufferie. L'entreprise LE-GRAND prendra en compte le risque de nuisances sonores.
L'exploitant prévoit de détruire le terrain de tennis pour ajouter des places de stationnement, des employés du site de Fontaine-le-Bourg devant être transférés sur le site.
L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il doit, avant d'apporter les modifications prévues à son site, déposer un dossier de « porter à connaissance » décrivant précisément son projet et ses éventuels impacts sur les intérêts protégés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. A cette occasion, il se positionnera sur le caractère notable ou substantiel des modifications apportées au site.

En cas de dépassement du seuil de l'enregistrement, notamment pour la rubrique 2662 (stockage de polymères), il déposera un dossier d'enregistrement. Dans ce cas, le site sera considéré comme une nouvelle installation soumise à enregistrement et l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sera applicable à l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/10/2018, article 3, 5 et 6

Thème(s) : Risques chroniques, Protection champ captant AEP

Prescription contrôlée :

Article 3 - Campagnes d'analyse

La société LEGRAND est tenue de réaliser une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines. Celle-ci débute dans les trois mois suivant la mise en place effective des ouvrages suscités.

Les paramètres suivis sont identifiés en fonction des activités exercées et des substances employées sur le site. La surveillance porte à minima sur la liste de paramètres établis ci-dessous :

- acide phosphorique ;
- acide citrique ;
- hydroxyde de potassium ;
- alcools et éthers ;
- glycols ;
- éléments traces métalliques (Antimoine, Arsenic, Baryum, Chrome, Cuivre, Cadmium, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Sélénium, Zinc) ;
- Fer ;
- Aluminium.

Les analyses sont réalisées sur chacun des [4] piézomètres. Une des campagnes est réalisée en période de basses-eaux (septembre-octobre), et l'autre en période de hautes-eaux (mars-avril). La première campagne s'effectuera en 2019, en période de hautes-eaux.

Les échantillons sont prélevés et analysés par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'environnement, selon les normes en vigueur.

Chaque campagne de prélèvement est précédée de la détermination du sens d'écoulement de la nappe souterraine via le relevé piézométrique.

Article 5 - Transmission des résultats

Les résultats des mesures est transmis à l'administration par télédéclaration (GIDAF) dans le mois suivant leur réception.

Dans le même délai, un rapport commenté contenant les résultats des relevés et des mesures prescrits ci-dessus est transmis à l'inspection des installations classées. Il fait notamment apparaître les évolutions éventuelles de la qualité des eaux souterraines et comprend les éléments d'interprétation disponibles, ainsi que le sens d'écoulement de la nappe alluviale.

Toute anomalie dans les résultats des relevés et analyses est signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 6 - Bilan quadriennal

Un bilan quadriennal de la surveillance environnementale est élaboré par la société LEGRAND. Il est transmis dans le mois suivant sa rédaction au préfet de Seine-Maritime.

Ce dossier fait apparaître l'évolution du fonctionnement de l'hydrosystème, des teneurs relevées dans les eaux souterraines et comporte également l'analyse des résultats de cette surveillance sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, ré-examiner les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Constats :

L'exploitant a transmis en mars 2024, le bilan quadriennal de la qualité des eaux souterraines portant sur la période 2019-2023. La surveillance est bien réalisée sur les 4 piézomètres d'une profondeur entre 4,8 et 6,53 m. Ces piézomètres sont crépinés à partir d'une profondeur de 2m ce qui est cohérent avec la profondeur de la nappe alluviale de la vallée du Cailly située à environ 2 m de profondeur. Tous les paramètres prescrits par l'arrêté préfectoral sont mesurés.

Les niveaux piézométriques sont relevés avant la purge des ouvrages. Les prélèvements ont été réalisés selon la norme NFX31-615 et analysés par des laboratoires agrés COFRAC. Un changement de prestataire est intervenu en 2023.

Le point le plus haut est constaté sur PZ4 au Sud-Est du site. Le sens d'écoulement est conforme à l'attendu, globalement du Nord-Est vers le Sud-Ouest, en direction du bras du cours d'eau (bras Nord).

5 paramètres sont régulièrement détectés (Baryum, Potassium, Sodium, Zinc, Phosphore total) et 7 sont détectées ponctuellement (aluminium, arsenic, chrome, cadmium, fer, molybdène, plomb). Parmi ces éléments, sur le PZ4 situé en aval du site, le fer présente 3 dépassements aux valeurs de référence de l'arrêté du 17/12/2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines. C'est d'ailleurs ce piézomètre qui présente le plus d'anomalies, avec notamment des concentrations en zinc, baryum et potassium qui augmentent.

En conclusion, le rédacteur du bilan quadriennal recommande :

- de déclarer les 4 piézomètres au titre de la rubrique IOTA 1.1.1.0. afin qu'ils bénéficient d'un numéro d'identification de la banque du sous-sol BSS du BRGM ;
- de suivre attentivement l'évolution des paramètres sur PZ4 ;
- d'éventuellement contrôler le nivellement des ouvrages ;
- de mener une enquête de proximité pour identifier d'éventuels captages privés non recensés jusqu'à 500 m en aval du site et de les analyser ;
- de prélever et analyser les eaux superficielles.

Depuis 2023, l'exploitant déclare les résultats des campagnes de surveillance des eaux souterraines sur l'outil GIDAF. On constate une persistance des anomalies sur le PZ4 avec notamment des anomalies en Arsenic (jusqu'à 123 µg/l en période de hautes eaux le 01/04/2024, la valeur de référence étant de 10µg/l), aluminium (autour de 300 µg/l en période de hautes eaux en 2024 et 2025, la valeur de référence étant de 200µg/l), en fer (jusqu'à 50300 µg/l la valeur de référence étant 200 µg/l).

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le PZ2 était en bon état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en œuvre sous 6 mois les recommandations émises lors du bilan quadriennal, notamment la déclaration des 4 piézomètres au titre de la rubrique IOTA, l'enregistrement des ouvrages dans la base BSS et l'identification de potentielles cibles non référencées dans un rayon de 500 m autour du site. Il mènera également des investigations complémentaires pour comprendre pourquoi le PZ4 est impacté en As, Al et Fe.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection :

- **un rapport de vérification des installations électriques Q18 selon le référentiel AFSAD D18** en date du 24/04/2025. La précédente visite date d'avril 2024 : la périodicité annuelle est donc respectée. Le rapport conclut que l'installation ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion. Bien que le rapport indique une vérification complète des installations électriques, l'absence d'autorisation de coupure totale d'électricité n'a pas permis de vérifier le bon fonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel. La coupure totale de l'installation n'a pas non plus été autorisée en 2024. La vérification ne peut donc pas être considérée comme complète ;
- **un contrôle par thermographie infrarouge de ses installations électriques Q19 selon le référentiel D19** en date du 30/04/2025. Ce contrôle conclut que l'installation est propre et correctement maintenue mais présente une température anormale au niveau du conducteur raccordé sur la borne phase 3 amont du disjoncteur E9 CHAUFFERIE. Ce défaut est classé en priorité 2 (à traiter dans les 2 mois) et est probablement dû à un défaut de connexion. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la chaufferie avait été arrêtée, que le matériel avait été reçu et que les réparations étaient programmées au mois d'août 2025 pendant l'arrêt annuel de l'usine. Par ailleurs ce rapport met en évidence que les cellules HT du site ne sont pas vérifiées par thermographie en raison de l'absence de hublot adapté à un contrôle par infrarouge ;
- **un rapport de vérification des installations électriques hautes tension par détection ultrasonique** daté du 30/04/2025. La vérification ne met pas en évidence de non-conformité. Toutefois, le rapport précise que cette vérification ne peut pas se substituer à une vérification réglementaire des installations électriques « haute tension » ;

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il procédait à des contrôles supplémentaires lors de la

fermeture estivale annuelle. Toutefois il n'a pas fourni de justificatif à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<u>Sous 2 mois, l'exploitant :</u>
<ul style="list-style-type: none"> • fera procéder à un contrôle des dispositifs différentiels à courant résiduel par un organisme habilité et enverra les justificatifs à l'inspection ; • enverra à l'inspection le bon d'intervention pour la résolution de l'anomalie constatée sur le disjoncteur E9 chaufferie. <p>Pour les prochaines vérifications électriques, l'exploitant s'organisera pour permettre une vérification complète de ses installations électriques en autorisant la coupure totale d'alimentation électrique.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2015, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant dispose a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un réseau d'extinction automatique protégeant les zones à risques muni associé à une réserve d'eau d'un volume minimal de 450 m³, • à proximité de l'entrée du site, d'au minimum un poteau incendie de 100mm débitant 60 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar, • d'un réseau d'eau incendie maillé, sectionnable et protégé contre le gel comportant au minimum 3 poteaux incendie et des vannes de barrage en nombre suffisant. Le réseau incendie doit pouvoir assurer en toutes circonstances un débit minimal de 95 m³/h sous une pression de 4 bar, <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une aire d'aspiration dans la rivière construite sur le bras gauche du Cailly, aménagée et entretenue suivant les normes en vigueur,
Constats :
<p>Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection la fiche FIRE (fiche d'intervention rapide en entreprise) du site qui recense l'ensemble des risques présents sur le site et les moyens d'intervention en cas d'incendie. Cette fiche n'a pas encore fait l'objet de la validation des services du SDIS76 mais semble complète.</p> <p>La fiche FIRE indique que le système d'extinction automatique incendie de l'exploitant dispose d'une réserve d'eau de 530 m³ au total.</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de l'aire d'aspiration sur le Cailly. Cependant l'exploitant a indiqué que celle-ci n'avait jamais fait l'objet d'une réception par les services du SDIS76.</p>

La fiche FIRE mentionne également la disponibilité d'un boudin flottant anti-pollution aux hydrocarbures à positionner sur le bras Nord du Cailly. Toutefois lors de la visite, les points d'ancrage destinés à fixer le boudin sur le Cailly n'ont pas été retrouvés à proximité de son lieu de stockage. En l'état, il n'est donc pas possible de mettre en œuvre efficacement ce boudin en cas de déversement d'hydrocarbures dans le Cailly.

Sur la fiche FIRE, ne figurent que 2 poteaux incendie internes au site dont les débits indiqués sont de 130 m³/h pour le poteau n°2 situé au milieu du site et 60 m³/h pour le poteau n°3 situé à l'extrémité Nord du site, à proximité de la zone de stockage de déchets.

L'exploitant a transmis par courriel un rapport de vérification des poteaux incendie daté du 2 avril 2024 qui met en évidence que le poteau incendie, situé à l'extérieur à proximité de l'entrée du site, n'est pas fonctionnel. Les tests de débit n'ont pas pu être menés car il est trop bas et ses bouchons sont bloqués. Le rapport de vérification du 20 novembre 2024 confirme les débits inscrits sur la fiche FIRE et confirme que les deux poteaux incendie internes au site sont conformes. Le poteau incendie situé au centre du site est capable de fournir un débit de 130 m³/h à une pression dynamique de 4.2 bars.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'exploitant remettra en état les points de fixation du boudin anti-pollution pour permettre son utilisation effective.

Dans un délai n'excédant pas 3 mois, il fera réceptionner son aire d'aspiration par les services du SDIS76 et veillera à ce que le poteau incendie extérieur au site soit remis en état de fonctionnement par son propriétaire pour délivrer un débit minimal de 60 m³/h à une pression de 1 bar.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2025, article 4.2.4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et leurs quantités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour confiner au niveau du site les eaux d'extinction incendie (bassin de rétention, vanne de barrage, ballon obturateur...).

Un bassin devra pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction. La capacité de rétention doit

être adaptée aux risques à couvrir et d'un volume au minimum de 450 m3.
Le cas échéant, l'effluent collecté est ensuite soit éliminé en suivant la filière déchets, soit rejeté en respectant les dispositions de l'article 4.3.9.

Les dispositifs choisis font l'objet de procédures de vérification de leur bon entretien et leur bon état de fonctionnement est contrôlé à fréquence minimale annuelle. L'ensemble de ces procédures et justificatifs de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées sur le site. Une pancarte à proximité indique que le bassin a été réalisé en 2003 et qu'il dispose d'un volume utile de stockage de 545 m3. Toutefois l'état du bassin ne permet pas d'affirmer que celui-ci est étanche. En effet, de nombreuses fissures sont visibles dans le fond du bassin maçonné qui ne dispose pas d'une membrane pour assurer son étanchéité.

Par ailleurs, à proximité du bâtiment 50 qui accueille un stockage de produits liquides dangereux se trouve une vanne de barrage permettant de mettre le bâtiment en rétention en cas de déversement accidentel. Cette vanne n'est pas signalée et est inaccessible car placée derrière la clôture des moutons qui entretiennent les espaces verts.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera sous 1 mois :

- que son bassin est étanche malgré les fissures apparentes. Le cas échéant, si le bassin n'est plus étanche, il définira un plan d'actions permettant d'étanchéifier le bassin dans un délai adapté et prendra toutes les dispositions nécessaires pour garantir qu'en cas d'incendie ou de déversement accidentel, les eaux polluées ne soient pas rejetées au milieu naturel, notamment par infiltration dans les sols sous le bassin ;
- qu'il a mis en place une signalisation et rendu accessible le volant permettant d'actionner la vanne destinées à mettre le bâtiment 50 sous rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Entretien des moyens d'intervention en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2015, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an par un organisme agréé.

Constats :

Désenfumage

L'inspection a consulté le rapport de vérification des installations de désenfumage datant du 15/04/2025 qui conclut à la nécessité de réaliser 5 actions urgentes de mise en conformité des exutoires ou des commandes d'ouverture au niveau :

- des cantons 10 et 2 de l'atelier enveloppe ;
- du hall 2/3 de l'atelier transfos-accessoires ;
- des cantons 1 et 2 du magasin.

L'exploitant n'avait pas encore réalisé les travaux lors de la visite. Il a indiqué que son prestataire ne lui avait jamais envoyé d'offre de remise en état malgré plusieurs relances par mail. Les échanges ont été transmis à l'inspection suite à la visite.

Si son prestataire n'est pas en capacité de remettre l'installation en état, il est de la responsabilité de l'exploitant de trouver un autre prestataire capable de mettre en conformité l'installation dans un délai adapté. Les interventions sont jugées urgentes par le prestataire et les échanges entre le prestataire et l'exploitant laissent penser que la situation dure depuis 2023. L'installation de désenfumage n'est donc pas maintenue en bon état. **L'inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 03/06/2015 en mettant en conformité son installation de désenfumage dans un délai de 3 mois.**

Installation de sprinklage

L'inspection a consulté le rapport daté du 04/03/2024 de vérification de l'installation de sprinklage Q1 selon le référentiel APSAD R1. La prochaine vérification est programmée pour août 2025. L'exploitant n'a donc pas respecté la périodicité annuelle de vérification de cette installation.

En outre, le rapport conclut que l'installation présente des points de non-conformités susceptibles de mettre en échec le système d'extinction automatique incendie en raison :

- d'un auvent extérieur non protégé le long du bâtiment 27 (non conformité signalée en 2011) ;
- de données d'entrées et caractéristiques du système non fournies (non conformité signalée en 2019) ;
- de la mise en place d'une installation sprinklers dans les racks 6 et 7 et en tête de rive sans transmission du dossier au CNPP (installation validée par l'ingénieur prévention de l'assurance et par le groupe Legrand), non conformité signalée en 2021 ;
- de l'obstruction dans le bâtiment 28 du fonctionnement des sprinklers par des tôles de protections installées en tête de rive (non conformité signalée en 2022) ;
- des racks A/B/C/D/E/F/G/H/et I non sprinklés dans le magasin du bâtiment 28 (non conformité signalée en 2002).

L'exploitant a indiqué que les tôles avaient été supprimées en tête de rive dans le bâtiment 28 et que la majorité des racks avaient été sprinklés, Il reste une nouvelle alvéole non sprinklée et un casier métal en milieu de magasin. L'exploitant s'est engagé à traiter cette non-conformité en priorité pour le premier trimestre 2026. Il a également indiqué qu'aucune matière combustible n'était stockée sous le auvent le long du bâtiment 27. Toutefois, lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence de faibles quantités de matières combustibles sous le auvent, notamment des bacs en plastique. L'ensemble des non-conformités ne sera donc pas levé avant la prochaine visite de vérification de l'installation prévue le 8 août 2025 alors que ces non-conformités ont toutes été signalées depuis plus de 4 ans. De surcroît, l'exploitant n'a pas respecté la périodicité annuelle de vérification de l'installation. De ce fait l'installation de sprinklage n'apparaît pas être entretenue conformément au référentiel en vigueur. **L'inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du**

03/06/2015 en mettant en conformité son installation de sprinklage dans un délai de 6 mois devant se traduire par un rapport Q1 ne concluant plus à un risque de mise en échec du système d'extinction automatique incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois